



POLITIQUE DE DÉNONCIATION

INTRODUCTION

GTN Limited (ACN 606 841 801), y compris ses filiales Australia Traffic Network Pty Limited, Canadian Traffic Network ULC, Global Traffic Network UK (Commercial) Limited et BTN Servicos de Informacao do Transito Ltda, (**le Groupe**), s'engage à encourager et à appuyer le comportement éthique et responsable. Le Groupe reconnaît le rôle important que peut jouer la dénonciation dans la détection précoce de l'inconduite. Le Groupe reconnaît aussi que les personnes qui songent à signaler une inconduite peuvent avoir peur des représailles ou préjudices et veulent s'assurer qu'elles seront protégées.

BUT

Le but de cette politique est de mettre sur pied un système de dénonciation interne qui assure la protection des personnes qui signalent toute forme d'inconduite et encourage les employés et nos partenaires à signaler toute forme d'inconduite reconnue ou présumée.

DÉFINITIONS

Dans cette politique:

« **Loi** » signifie la Loi sur les corporations 2001 (Cth);

« **dénonciateur admissible** » se rapporte à toute personne étant ou ayant été:

- (i) directeur, secrétaire ou employé d'une entité du Groupe GTN;
- (ii) une personne qui fournit des biens ou services à une entité du Groupe GTN (qu'elle soit rémunérée ou non) ou de l'employé(e) d'une telle personne; ou
- (iii) le (la) partenaire, un membre de la famille ou une personne à charge de la personne mentionnée au paragraphe (i) ou (ii);

« **inconduite** » signifie toute conduite qui équivaut à l'un des comportements suivants:

- (i) fraude, négligence, inexécution, bris de confiance ou manquement à une obligation en relation à une entité du Groupe GTN;
- (ii) (un état de fait inadéquat ou des circonstances en relation avec une entité du Groupe GTN ou avec les affaires fiscales d'une entité du Groupe GTN;
- (iii) conduite qui contrevient au code de conduite du Groupe GTN;
- (iv) conduite qui constitue une infraction à ou qui contrevient à une loi d'état ou fédérale; ou
- (v) conduite qui constitue un danger pour le public ou le système financier.

DÉNONCIATIONS PROTÉGÉES EN VERTU DE CETTE POLITIQUE

Dénonciations qui sont admissibles à la protection

Toute divulgation de renseignements par un employé est protégée en vertu de cette politique si l'employé a des motifs raisonnables de soupçonner que l'information concerne ou indique une **inconduite** en relation avec une entité du Groupe GTN et que la dénonciation est effectuée conformément à cette politique (**Dénonciation protégée**).

Toute telle divulgation de renseignements ne sera pas protégée dans le cas où l'information divulguée concerne un grief personnel de l'employé relié au travail, à moins que l'information:

- (i) n'entraîne d'importantes implications pour le Groupe; ou

- (ii) ne constitue une plainte de prétendu préjudice (tel que défini dans cette politique) causé à l'employé ou une menace de causer un préjudice à l'employé parce que l'employé ou un tiers a fait une divulgation qui est admissible à la protection en vertu de cette politique ou de la Loi.

Voici quelques exemples de griefs reliés au travail:

- un conflit interpersonnel entre un dénonciateur et un autre employé;
- une plainte d'un individu reliée à l'intimidation ou au harcèlement;
- une décision reliée à l'embauche, la mutation ou la promotion d'un dénonciateur;
- une décision reliée aux conditions d'emploi d'un dénonciateur; ou
- une décision visant à suspendre ou à congédier un dénonciateur ou à le discipliner.

Les griefs personnels reliés au travail doivent être signalés à votre supérieur ou conformément à la politique ou au guide de politiques applicable.

Les dénonciateurs peuvent quand même être admissibles à la protection, et ce, même si leur dénonciation s'avère incorrecte. Cependant, en vertu de la loi, aucune dénonciation n'étant pas reliée à l'inconduite ne sera admissible à la protection.

Comment faire une dénonciation protégée

En vertu de cette politique, il existe plusieurs moyens pour faire une dénonciation protégée. Leur but est de faciliter la réception des dénonciations protégées, que ce soit par des moyens internes ou externes:

- (i) Si vous êtes un dénonciateur admissible, vous pouvez faire une dénonciation à l'un des hauts responsables des dénonciations protégées du Groupe GTN ou à tout autre cadre de direction ou directeur du Groupe GTN. Quoique vous puissiez faire une dénonciation à n'importe quel réceptionnaire admissible mentionné dans l'Annexe A, nous vous encourageons à signaler toute préoccupation à l'un des hauts responsables des dénonciations protégées, car ils sont les mieux placés pour traiter de la dénonciation conformément aux protocoles faisant partie de cette politique.
- (ii) Les hauts responsables des dénonciations protégées du Groupe GTN sont admissibles à recevoir les dénonciations protégées et sont en mesure de vous fournir de plus amples renseignements concernant l'application de la présente politique. Les hauts responsables de la dénonciation protégée du Groupe GTN sont :

Avocate générale
Sophie Jackson

Téléphone : +61 414 843133
Courriel : sophie.jackson@globaltrafficonet.com

Directeur financier
Ben Brooks

Téléphone : +61 410 579 916
Courriel : ben.brooks@globaltrafficonet.com

- (iii) Si toutefois la dénonciation protégée devait impliquer l'avocate générale et/ou le directeur financier, la dénonciation doit alors être faite par écrit, porter la mention CONFIDENTIEL et être acheminée au président du comité de vérification et de la gestion des risques. rob.martino@viburnumfunds.com.au
- (iv) Une dénonciation protégée peut aussi être faite par le biais de Navex EthicsPoint (« Navex »), service indépendant et confidentiel exploité par un tiers, au numéro de téléphone ci-dessous, ou au moyen du système de compte rendu en ligne ci-dessous. Lorsqu'un dénonciateur fournit ses coordonnées à ce service, ses coordonnées ne seront en aucun cas fournies au haut responsable de la dénonciation protégée sans le consentement du dénonciateur.

Compte rendu en ligne <https://gtn.ethicspoint.com> (Mobile : <https://gtn.navexone.com>)

Pays	Langue	Comment composer	Numéro de la ligne pour dénonciateurs
Etats-Unis	Anglais	Direct	1-833-626-1513
Australie	Anglais (International)	Basé sur le web	Appel en ligne via le lien ci-dessus
Canada	Anglais et français canadien	Direct	844-892-3197

Royaume Uni	Anglais (International)	Basé sur le web	Appel en ligne via le lien ci-dessus
Brésil	Portugais brésilien	Direct	0212-038-5542

Ces numéros de téléphone peuvent être joints 24 heures sur 24, 7 jours semaine. Aucun dispositif de dépistage ou d'enregistrement d'appels n'est utilisé, et si vous le désirez, vous pouvez rester entièrement anonyme ou imposer des restrictions quant aux personnes ayant accès à votre identité. Lorsque vous appelez Navex, un spécialiste des communications formé, qui ne travaille pas directement pour notre entreprise, vous posera une série de questions pour mieux comprendre la nature de ce qui vous préoccupe. Le spécialiste des communications prépare un rapport qui est acheminé aux hauts responsables des dénonciations protégées pour examen et, au besoin, pour investigation et en faisant un rapport à Navex, vous consentez à ce que le rapport soit ainsi acheminé. Le rapport contiendra votre identité, à moins que vous ne vouliez rester anonyme.

Les spécialistes des communications de Navex sont des experts en ce qui a trait à la collecte des bons renseignements reliés aux incidents que vous déclarez et à votre protection. Ils ne prendront jamais partie et agiront comme tiers professionnels impartiaux qui ont à cœur vos meilleurs intérêts et le succès de l'entreprise. À la fin de votre appel, on vous remettra un numéro de rapport, un NIP et une date de rappel, après laquelle vous pourrez téléphoner pour faire un suivi de votre rapport. Il suffira de mentionner le numéro d'identification lorsque vous appellerez. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires, ils vous seront demandés lors de votre appel.

Navex n'a pas pour but de remplacer le dialogue sérieux entre vous et votre gestionnaire. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les procédures opérationnelles normales ou si vous voulez faire des suggestions pour rendre votre environnement de travail plus confortable ou efficace, veuillez en discuter directement avec votre gestionnaire.

Une personne faisant une dénonciation protégée peut exiger de rester anonyme ou imposer des restrictions quant aux personnes connaissant son identité au moment de faire sa dénonciation, pendant l'enquête et une fois l'enquête terminée. Un dénonciateur a le droit de refuser de répondre aux questions qui, selon lui, pourraient faire en sorte que son identité soit révélée, y compris dans le cadre de conversations de suivi. Le Groupe respectera ces exigences et fera quand même de son mieux pour faire enquête sur une dénonciation anonyme lorsqu'une telle enquête s'impose. Cependant, il pourrait y avoir des limites à la capacité de faire enquête sur une dénonciation lorsque le dénonciateur ne consent pas à ce que son identité soit révélée et le dénonciateur devrait venir en aide au Groupe GTN en vue d'établir une communication bilatérale ouverte continue.

CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ D'UN DÉNONCIATEUR

À moins que la personne faisant la dénonciation protégée n'y ait consenti, son identité ou toute information susceptible de permettre de découvrir son identité peut uniquement être communiquée à :

- l'ASIC, l'APRA ou un membre de la police fédérale australienne;
- un avocat en vue d'obtenir des conseils juridiques ou de se faire représenter;
- une personne ou un organisme visé par règlement.

Le Groupe prendra des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, à l'encontre de toute personne qui divulgue sans autorisation l'identité d'une personne ayant fait une dénonciation protégée en vertu de cette politique ou qui divulgue toute information pouvant mener à l'identification de cette personne. Une telle divulgation non autorisée constituerait une infraction en vertu de la loi, et un dénonciateur devrait communiquer avec l'un des hauts responsables des dénonciations protégées dès qu'il y a soupçon qu'une telle infraction a eu lieu. Un dénonciateur peut aussi déposer une plainte auprès d'un organisme de réglementation, comme l'ATO, l'ASIC ou l'APRA.

Cependant, le Groupe est autorisé à utiliser et à divulguer l'information fournie dans le cadre d'une divulgation protégée sans le consentement du dénonciateur dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour le traitement de la divulgation dans les circonstances suivantes :

- l'information n'inclut pas le nom du dénonciateur;
- l'entité a pris des moyens raisonnables pour réduire le risque que le dénonciateur soit identifié; et
- une telle divulgation est nécessaire pour enquêter sur les problèmes soulevés par le dénonciateur.

OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS FACE À UNE INCONDUITE

Les employés du Groupe GTN qui prennent connaissance de cas d'inconduite existants ou soupçonnés ont l'obligation de signaler cette information en faisant une dénonciation protégée en vertu de cette politique.

INVESTIGATION D'INCONDUITE

Il incombe aux hauts responsables des divulgations protégées d'accueillir et d'acheminer les divulgations et de prendre les mesures concernant les divulgations faites en vertu de cette politique.

Le haut responsable des dénonciations protégées devra :

- dans les plus brefs délais et au plus tard 14 jours après la réception d'une dénonciation protégée, sauf dans les cas où le dénonciateur choisit de demeurer anonyme, expliquer clairement au dénonciateur ce qui adviendra de l'information reçue;
- lorsqu'on en fait la demande, prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que les divulgations puissent être faites en privé et, au besoin, à l'extérieur du lieu de travail;
- faire un rapport écrit de toute divulgation faite verbalement et de la date de réception de ladite divulgation;
- établir les mesures appropriées à prendre relativement à une dénonciation, par exemple :
 - aucune mesure;
 - mener ou exiger qu'un autre membre du personnel mène une enquête préliminaire ou officieuse;
 - exiger qu'une autre personne prenne la responsabilité de traiter la dénonciation;
 - mener une enquête officielle ou exiger qu'un autre membre du personnel ou un tiers mène une enquête officielle;
- faire le renvoi à une autorité externe, comme la police, aux fins d'une enquête ou de toute autre mesure appropriée;
- recommander des mesures disciplinaires à un cadre de la direction, à un directeur ou au président du comité de vérification et de la gestion des risques;
- traiter les dénonciations de façon objective;
- lorsque nécessaire et indiqué, faire part au président du comité de vérification et de la gestion des risques (ou au conseil d'administration) des résultats de toute enquête et des mesures recommandées;
- fournir des mises à jour régulières au dénonciateur (s'il est joignable), dont la fréquence variera selon la nature de la divulgation;
- prendre tous les moyens nécessaires pour que l'identité du dénonciateur et les détails faisant l'objet des dénonciations demeurent confidentiels, y compris :
 - caviarder les renseignements personnels qui permettent d'identifier les témoins ou le dénonciateur;
 - mener l'enquête avec d'autres personnes qualifiées pour le faire; ○ assurer l'enquête avec d'autres personnes qualifiées pour le faire; et
- appuyer les dénonciateurs, insistant sur le fait que le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'offrir les pleins niveaux de protection et de soutien aux gens qui portent plainte anonymement ou qui ne sont pas des employés du Groupe GTN.

Toute l'information concernant une dénonciation protégée et l'enquête qui la concerne sont assujetties à des dispositions strictes en matière de sécurité et de confidentialité. Toute divulgation d'information non autorisée à une personne n'étant pas impliquée dans l'enquête ou autrement directement reliée au processus décrit ci-dessus (p. ex. le président du comité de vérification et de la gestion des risques) sans le consentement du dénonciateur enfreindra cette politique sauf lorsque ladite divulgation est requise par la loi ou lorsqu'il est indiqué de divulguer l'information à un organisme de réglementation. L'accès à l'information sera limité aux seules personnes devant accéder à l'information aux fins de cette politique, à toute personne impliquée dans les processus des TI du Groupe GTN nécessaires pour gérer sa plateforme de TI ou à tout tiers hébergeant l'information (p. ex. Navex). En faisant un rapport dans le cadre de cette politique, le dénonciateur accepte que ses renseignements personnels (y compris son identité, à moins d'avoir choisi de demeurer anonyme) soient inscrits au dossier et possiblement divulgués ou que l'on puisse y accéder, conformément aux dispositions de ce paragraphe.

Traitement équitable des personnes mentionnées dans les dénonciations protégées

Lorsque les investigations ou autres enquêtes ne justifient pas une divulgation protégée, le fait que l'enquête a lieu, ses résultats et l'identité de toute personne faisant l'objet de la divulgation demeureront confidentiels, à moins que l'objet de la divulgation ne l'exige.

Le Groupe s'engage à assurer le traitement objectif de tout dirigeant ou employé du Groupe GTN qui est mentionné dans le cadre d'une divulgation ou dénonciation faite dans le cadre de cette politique en :

- maintenant la confidentialité des renseignements contenus dans les dénonciations protégées conformément aux exigences de cette politique;
- appliquant le processus d'investigation décrit plus haut; et
- fournissant, au besoin, l'accès au soutien des ressources humaines.

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Protection contre les préjudices

Si une personne vous cause quelque préjudice que ce soit ou vous menace parce qu'elle croit ou soupçonne que vous avez fait, avez l'intention de faire ou pourriez faire une dénonciation protégée en vertu de cette politique ou de la Loi, vous devez immédiatement en aviser votre superviseur ou porter les allégations à l'attention d'un haut responsable des dénonciations protégées.

Tous les employés doivent s'abstenir de toute activité étant ou pouvant être perçue comme de la victimisation ou du harcèlement envers les dénonciateurs en vertu de cette politique. Le Groupe prendra des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, à l'encontre de toute personne qui cause des préjudices ou menace de causer des préjudices à une personne pour la simple raison qu'il croit que cette personne a fait ou qu'il soupçonne cette personne d'avoir fait, d'avoir l'intention de faire ou de pouvoir faire une dénonciation protégée en vertu de cette politique.

Aux fins de cette politique, « **préjudice** » signifie le renvoi ou tout tort causé à un employé dans le cadre de son travail, la modification de son poste ou de ses tâches à son désavantage, toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation, de lésion corporelle ou de blessure psychologique, tout dommage à sa propriété, sa réputation, son activité ou sa situation financière et tout autre dommage à la personne. Le préjudice n'inclut pas l'action administrative raisonnable ayant pour but de protéger un dénonciateur de tout préjudice ou pour gérer le faible rendement d'un dénonciateur au travail, pourvu que l'action soit conforme aux exigences de rendement prévues.

Le Groupe s'efforcera de protéger les dénonciateurs de tout préjudice, y compris en :

- fournissant, au besoin, l'accès à des services de soutien;
- faisant une évaluation initiale des risques de préjudice encourus par le dénonciateur et en prenant les actions nécessaires pour limiter ces risques; et
- formant les autres personnes prenant part au processus de traitement des dénonciations de façon à maintenir la confidentialité du dossier et du dénonciateur.

Un dénonciateur pourra réclamer des dommages et autres recours à l'égard de toute perte ou tout dommage subi suite à une dénonciation si le Groupe n'a pas pris les précautions nécessaires et n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher le comportement préjudiciable.

Protection contre toute mesure

Une personne faisant une divulgation admissible à la protection en vertu de cette politique n'est assujettie à aucune responsabilité pour avoir fait la divulgation protégée et aucune mesure ne peut être prise envers elle, aucune réclamation ne peut être faite envers elle ou aucune exigence ne peut lui être imposée pour avoir fait la divulgation. Une personne ayant fait une dénonciation protégée est présumée n'avoir commis aucun délit en vertu de toute loi qui impose le devoir de maintenir la confidentialité de toute information divulguée. Cependant, les protections ne confèrent aucunement l'immunité du dénonciateur dans le cas de toute inconduite de sa part révélée dans sa dénonciation.

Le Groupe encourage les dénonciateurs à demander des conseils juridiques indépendants à l'égard de la protection aux dénonciateurs offerte en vertu de cette politique et de la Loi. Un dénonciateur peut aussi

communiquer avec un organisme de réglementation, par exemple l'ASIC, l'APRA ou l'ATO s'il croit avoir fait l'objet de préjudice.

NOTIFICATION DES CONCLUSIONS

Sous réserve des restrictions assurant la confidentialité ou de toute autre exigence légale et pourvu que la personne ayant fait une dénonciation protégée n'ait pas choisi de demeurer anonyme, la personne sera avisée, dans les six mois suivant sa dénonciation, des conclusions du Groupe GTN par rapport à la dénonciation.

Les résultats peuvent démontrer qu'une allégation est entièrement fondée, partiellement fondée, ne peut être jugée comme étant fondée ou s'est avérée fausse. La méthode utilisée pour documenter et présenter les conclusions dépendra de la nature de la dénonciation, et dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être approprié de présenter les détails de la conclusion au dénonciateur.

Si une divulgation est faite conformément à cette politique, il incombe au haut responsable des dénonciations protégées (ou, le cas échéant, au président du comité de vérification et de la gestion des risques) d'acheminer l'avis au dénonciateur dans les six mois.

DÉNONCIATIONS PROTÉGÉES EN VERTU DE LA CORPORATIONS ACT (AUSTRALIE) (LOI SUR LES CORPORATIONS)

La section 9.4AAA de la Loi prévoit une protection spéciale pour les dénonciations faites alors que toutes les conditions détaillées dans la Loi sont réunies. L'Article 1317AA détaille les conditions en vertu desquelles une dénonciation est admissible à la protection selon les dispositions de la Loi. Ces conditions reposent sur le fait qu'une dénonciation est faite : (i) par un dénonciateur admissible; (ii) à un réceptionnaire admissible; et (iii) concerne de l'information pouvant être révélée en vertu de la Loi. Une protection semblable existe pour les dénonciations reliées aux affaires fiscales d'une entité en vertu de la Taxation Administration Act 1953 (Cth) (« **Taxation Administration Act** »). Voir plus de détails à l'Annexe A.

L'information contenue dans cette politique quant aux dénonciateurs admissibles à recevoir une protection en vertu de cette politique, sur la façon dont le Groupe fera enquête sur les dénonciations donnant droit à la protection et comment le Groupe assurera le traitement équitable des employés mentionnés dans les dénonciations admissibles à la protection ou aux personnes auxquelles elles font référence, s'applique également à une dénonciation admissible à la protection en vertu de la Section 9.4AAA de la Loi.

En plus de faire une dénonciation en vertu de cette politique, toute personne est en tout temps libre de faire une dénonciation protégée directement à un tiers, par exemple la Australian Securities and Investments Commission (ASIC), l'Australian Prudential Regulation Authority (APRA) et la police fédérale australienne (Australian Federal Police - AFP), comme prévu à la Section 9.4AAA de la Loi ou par les dispositions de toute autre loi.

ACCÈS À CETTE POLITIQUE

Cette politique sera disponible dans la section « Gouvernement d'entreprise » du site Web du Groupe GTN; il sera aussi possible d'en obtenir une copie auprès d'un haut responsable des dénonciations protégées.

GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le conseil de GTN Limited recevra périodiquement des rapports concernant les dénonciations effectuées, y compris, les mesures appropriées concernant les rapports déposés et les incidents significatifs ayant été signalés.

FORMATION

Le Groupe offrira une formation aux employés pour ce qui est du respect de leurs droits et obligations en vertu de cette politique et donnera une formation reliée au traitement des dénonciations aux gestionnaires et à toute autre personne admissible à accueillir des dénonciations faites conformément à cette politique.

RÉVISION

Cette politique et toutes les procédures y étant reliées seront réexaminées périodiquement par le comité de vérification et de la gestion des risques pour assurer que l'on enregistre, fait enquête et donne suite de façon appropriée aux rapports du dénonciateur et en vue de déterminer si des modifications sont requises à la politique et aux procédures.

Annexe A – protections statutaires

Protections en vertu de la Corporations Act

(Loi sur les Corporations)

La Loi accorde une protection spéciale aux divulgations concernant toute inconduite ou tout état des choses inapproprié concernant le Groupe si les toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le dénonciateur est ou a été :
 - a. un dirigeant ou un employé d'une entreprise du Groupe GTN;
 - b. une personne ayant fourni des biens ou des services à une entreprise du Groupe GTN ou l'employé d'une personne qui fournit des biens ou des services à une entreprise du Groupe GTN;
 - c. une personne ayant le titre d'associé dans l'une des entreprises du Groupe GTN; ou
 - d. un membre de la famille, une personne à charge, une personne à charge du conjoint ou de la conjointe de toute personne mentionnée dans les paragraphes a. à c. cidessus;

2. Le rapport est fait :
 - a. à un haut responsable des dénonciations protégées;
 - b. à un membre de la direction ou un cadre supérieur de l'entreprise du Groupe GTN concernée;
 - c. au vérificateur externe du Groupe GTN (ou à un membre de cette équipe de vérification);
 - d. à l'ASIC, l'APRA ou à l'organisme de réglementation prescrit du Commonwealth;
 - e. à un avocat en vue d'obtenir des conseils juridiques ou de se faire représenter en relation avec les dispositions de la Loi s'appliquant au processus de dénonciation; ou
 - f. à un journaliste ou un député, et ce, uniquement dans les circonstances suivantes :
 - i. *Divulgations d'intérêt public*
 - le dénonciateur a préalablement divulgué l'information à l'ASIC, l'APRA ou à l'organisme de réglementation prescrit du Commonwealth (**destinataire prescrit**);
 - 90 jours se sont écoulés depuis la divulgation;
 - le dénonciateur a des motifs valables de croire qu'aucune action n'a été entreprise et que la divulgation serait d'intérêt public; et
 - le dénonciateur a fourni un avis écrit au destinataire prescrit l'informant qu'il a l'intention de faire une divulgation d'intérêt public, en incluant suffisamment d'information pour permettre d'identifier la divulgation d'origine.
 - ii. *Divulgations d'urgence*
 - le dénonciateur a déjà divulgué l'information au destinataire prescrit;
 - le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que l'information est relative à un danger substantiel et imminent pour la santé ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou pour l'environnement;
 - le dénonciateur a fourni un avis écrit au destinataire prescrit l'informant qu'il a l'intention de faire une divulgation d'urgence, en incluant suffisamment d'information pour permettre d'identifier la divulgation d'origine; et
 - l'information divulguée se limite à ce qui est nécessaire pour informer le journaliste ou le député du danger substantiel et imminent.

Avant de procéder, il est important que le dénonciateur comprenne les critères reliés à une divulgation d'intérêt public ou d'urgence. Le dénonciateur devrait communiquer avec un avocat avant de faire une telle divulgation.

3. Le dénonciateur a des motifs valables de croire que l'information étant divulguée se rapporte à une inconduite, à un état de choses inapproprié ou à des circonstances ayant un lien avec le Groupe. Cela peut inclure une violation de la législation, un crime contre le Commonwealth punissable par une incarcération de 12 mois ou plus, ou une conduite qui représente un danger pour le public ou le système financier.

Parmi les exemples de conduite pouvant représenter une violation de la Loi, on retrouve :

- les délits d'initié;

- l'endettement de la société alors qu'elle est insolvable;
 - le non-respect des règles en matière d'obligations d'information continue;
 - le défaut de maintenir des dossiers financiers précis et exacts;
 - la falsification de comptes;
 - le défaut d'un directeur ou d'un autre cadre de direction du Groupe GTN d'agir avec le soin et l'assiduité que toute personne raisonnable exercerait, ou d'agir de bonne foi dans les meilleurs intérêts du Groupe GTN;
 - le défaut d'un directeur d'aviser l'entreprise de tout intérêt personnel matériel dans une question importante concernant les affaires de la compagnie, ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts.
4. Les protections qu'offre la Loi lorsque ces conditions sont réunies sont les suivantes :
- a. Le dénonciateur est à l'abri de toute action civile, poursuite criminelle ou administrative (y compris les mesures disciplinaires) pour avoir fait la dénonciation;
 - b. Aucun recours contractuel ni aucune autre forme de recours ne peut être imposé, et aucun droit contractuel ou autre droit ne peut être exercé contre le dénonciateur pour avoir fait un rapport;
 - c. Dans certains cas, l'information signalée n'est pas admissible à être utilisée contre le dénonciateur dans le cadre de procédures criminelles ou dans le cadre d'actes de procédure pour l'imposition d'une pénalité;
 - d. Toute personne qui cause un préjudice ou menace de causer un préjudice à un dénonciateur ou à toute autre personne parce qu'elle croit ou soupçonne qu'un rapport a été fait, pourrait avoir été fait, pourrait être fait ou proposé d'être fait, peut être jugée coupable d'un délit et passible de dommages-intérêts;
 - e. L'identité d'un dénonciateur ne peut être dévoilée à la cour ou à un tribunal sauf lorsque cela est nécessaire;
 - f. La personne qui reçoit le rapport commet une infraction si elle divulgue le fond du rapport ou l'identité du dénonciateur sans le consentement de ce dernier, à qui que ce soit autre que l'ASIC, l'APRA, l'AFP ou un avocat en vue d'obtenir des conseils juridiques ou de se faire représenter en relation avec le rapport.
5. Si un rapport est fait, l'identité du dénonciateur doit demeurer confidentielle à moins que l'une des exceptions suivantes ne s'applique :
- a. Le dénonciateur consent à la divulgation de son identité;
 - b. La divulgation de détails pouvant permettre de révéler l'identité du dénonciateur est raisonnablement nécessaire pour mener à bien l'enquête;
 - c. La préoccupation est portée à l'attention de l'ASIC, de l'APRA ou de l'AFP; ou
 - d. La préoccupation est portée à l'attention d'un avocat en vue d'obtenir des conseils juridiques ou de se faire représenter.

Protections offertes en vertu de la *Taxation Administration Act* (Loi sur l'administration fiscale)

La *Taxation Administration Act* protège aussi un dénonciateur admissible (voir ci-dessous) ayant dénoncé une situation à un réceptionnaire admissible lorsque :

- l'information indique une inconduite ou un état des choses inapproprié en ce qui a trait à la situation fiscale d'une entité (ou d'un des associés de l'entité); et
- le dénonciateur estime que l'information peut aider le réceptionnaire à exécuter des fonctions ou des tâches reliées à la situation fiscale de l'entité ou d'un associé.

Une protection est fournie lorsqu'une personne fait une dénonciation à l'un des réceptionnaires admissibles suivants :

- le commissaire aux impôts;
- un agent fiscal ou agent BAS (Business Activity Statements - équivalent d'un comptable ou d'un aide-comptable agréé) de l'entité inscrite auprès du Tax Practitioners Board;
- un employé ou un dirigeant dont les fonctions ou tâches sont reliées à la situation fiscale de l'entité; ou toute personne ou agence mentionnée dans la section 2 ci-dessus.

Les protections offertes à une personne faisant une dénonciation protégée en vertu du *Taxation Administration Act* sont les mêmes que celles énumérées dans la section 4 plus haut.